Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	16
Procurations	6
Excusés	4
Absent	1

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à 19 heures, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2022

Présents (es) : MM. GIRERD – CORONINI – WILT - DONNET - PONZONI – SEGUI - BERTONA – ROYBON – TODESCHINI - IDELON – LITAUD – THERON- NAVARRO – JANON – RAZAFINJATOVO – VEUTHAY.

Procurations :
M. ECOSSE donne procuration à M. CORONINI
Mme SPOSITO donne procuration à Mme TODESCHINI
Mme De Los RIOS donne procuration à Mme BERTONA
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme GIRERD
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à Mme WILT
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme PONZONI

Excusé (ées) :
Mme BOULAID – MM. BASSEY - CANFORA – FENOLI

Absent(es) :
M. BLOUZARD

M. Bruno CORONINI est désigné secrétaire de séance.

* * * *

Le quorum est atteint à 16 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 20 Septembre 2022.

I- VIE COMMUNALE

Attribution des subventions aux associations
Délibération n°2022-11-01

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, adjointe en charge de la Vie associative et sportive, rappelle que lors du vote du budget annuel, une somme globale est votée pour l'attribution de subventions aux associations et que cette somme est répartie entre les associations.

Ces dernières doivent faire une demande de subvention au moyen d'un dossier de présentation.
Différents critères sont examinés par la commission dont, entre autres, le nombre de licenciés ou d'adhérents, la répartition adultes-enfants, les manifestations organisées par l'association sur et pour la commune au bénéfice des Renageois, la capacité de l'association à trouver d'autres sources de revenus.

Après examen des dossiers, il est proposé au Conseil municipal de voter les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions 2022 (en €uros)	ASSOCIATIONS	Subventions 2022 (en €uros)
Amicale Canine Terres Froides	150€	Méli Mélo	400€
Amicale du Personnel	6 650€	Natation ASR	350€
Aramhis	500€	Les oiseaux rares	150€
Basket ASBBIR	1000€	Rugby USRR	7 250€
Les Branchés du Théâtre	350€	Sou des écoles	1 550€
Chœur Val de Fure	250€	Stretching	150€
Country road 38 Renage	250€	Ten'dances	1 500€
La Crieloise	300€	Tennis club renageois	3 400€
Le Don du Sang	250€	L'UNRPA-Club sérénité	1 600€
Echo de la Fure	3 000€	Volley	300€
Fnaca	150€		
Les Jardins familiaux	150€	DDEN	150€
		TOTAL	**29 800€**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'ACCORDER** aux associations renageoises les subventions désignées ci-dessus, pour un meilleur fonctionnement de leurs activités ;
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée, **soit 29 800 €,** sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant
R-

Coût d'intervention des agents et matériels pour le compte de tiers Délibération n°2022-11-02

Madame le Maire expose que les agents municipaux sont amenés à intervenir en ultime recours pour le compte de tiers ou du fait de négligence ou de manque de civisme. Ces interventions représentent un coût pour la collectivité et peuvent perturber l'organisation des services techniques.

La délibération 80/2015 relative au coût d'intervention des agents et matériels pour le compte de tiers a été votée le 10 novembre 2015.
Au regard des évolutions des besoins, il convient aujourd'hui d'actualiser le coût des interventions et d'ajouter le coût relatif aux agents d'entretien qui auraient obligation d'intervenir pour le compte de tiers.

Il est proposé au Conseil de facturer les interventions rendues nécessaires pour les raisons suivantes :

- Sécurité ou de salubrité,
- Déficience du propriétaire suite à mise en demeure restée sans action,
- Déficience d'un tiers lors de la mise à disposition d'un local public,
- Dégradation des biens publics.

Exemples de prestations pouvant déclencher une facturation :

- Taille, élagage, tronçonnage et évacuation de végétaux ou matériaux encombrant le domaine public, engendrant un danger pour la sécurité publique, et résultant d'un défaut d'entretien du propriétaire suite à mise en demeure,
- Nettoyage exceptionnel de locaux communaux en cas de dégradation
- Dégâts divers occasionnés sur le domaine public (chaussée, mobilier urbain, bâtiments, etc.) par un tiers identifié.

Dans le cas d'un tiers identifié, la Commune effectuera les travaux :

- Soit d'office, en cas de péril imminent ou après une mise en demeure préalable restée sans effet (un courrier, suivi d'une mise en demeure en lettre recommandée). Les prestations effectuées par la commune, ou exécutées par une entreprise sur demande de la commune, seront à la charge du tiers.
- Soit d'office si le local est utilisé dans les 48 heures qui suivent le constat de déficience

et fera parvenir la facture au-dit tiers, charge au trésor public d'en assurer le recouvrement.

Il est précisé que :

- Ces interventions sont mises en œuvre sur autorisation du Maire.
- Ces interventions ne concernent pas les dégâts intervenus lors d'intempéries.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2023 :

	Tarif en € TTC
Coût horaire de la main d'œuvre :	
Coût horaire de l'intervention (y compris main-d'œuvre, frais administratifs, matériels, etc.) :	100€
Coût des fournitures concernant l'intervention pour le compte de tiers :	
Répercussion au tiers du cout facturé TTC à la commune par le ou les fournisseurs.	Au réel

Toute heure entamée sera due. Le temps passé par les agents s'estime du départ au retour au centre technique communal. La TVA est appliquée au taux en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** le principe de facturation pour les interventions rendues nécessaires pour les raisons explicitées ci-dessus ;
- **DE FACTURER** les interventions selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'APPLIQUER** les tarifs ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023.

Q- Néant
R-

Modification du règlement intérieur et des tarifs de la salle Aluigi Délibération n°2022-11-03

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, informe l'assemblée qu'un règlement pour l'utilisation de la salle Aluigi a été voté le 16 avril 2016 et qu'au regard des besoins d'évolution de certains articles (tarif, état des lieux, nettoyage et tri des déchets), il convient d'en repréciser les termes, voire de les faire évoluer.

Pour rappel, cette salle, qui peut être utilisée par des associations renageoises ou extérieures, des compagnies artistiques, des groupes ou des entrepreneurs, de façon épisodique, dans le cadre de leurs activités, peut faire l'objet, selon les situations, d'une mise à disposition gracieuse ou payante.
De plus, des changements d'organisation seront effectués au niveau de l'état des lieux et du nettoyage de la salle.
Enfin, la commune ayant une démarche vertueuse concernant le tri des déchets, une évolution du règlement concerne également cet aspect du règlement.

Cette location est ouverte gracieusement aux:

- Associations dont le siège social est domicilié sur la commune de Renage,
- Associations dont le siège social n'est pas domicilié sur la commune de Renage mais dont les activités principales se déroulent en partie sur la commune.
- Associations dont le siège social n'est pas domicilié sur la commune de Renage, dans le cadre d'une manifestation- exposition, spectacle ou autre, gracieusement ouvertes aux visiteurs et aux habitants de la commune ou sont d'intérêt général.
- Artistes extérieurs, dans le cadre d'un spectacle gratuit ou pour toute autre manifestation dont l'entrée est gratuite.

Cette location est ouverte contre rémunération aux :

- Associations, artistes ou intervenants extérieurs proposant un spectacle ou une manifestation dont l'entrée est payante (prix de l'entrée fixe ou non)

L'accord de Madame le Maire devra être sollicité si la manifestation revêt un but lucratif (mise en place d'une billetterie notamment).

- Particuliers entrepreneurs ou entreprises renageoises ou extérieures ayant un lien avec la commune de Renage, dans le cadre de leurs activités.

Toute utilisation pour une manifestation familiale en particulier ou à caractère privé en général est formellement interdite.

Le prêt de la salle pour d'autres raisons que celles-ci-dessus énumérées se fait à la discrétion du Maire.

En dehors des bénéficiaires à titre gracieux, les tarifs appliqués à la location de la salle sont les suivants :

- Associations et intervenants extérieurs : 400€ par jour
- Entreprises : 100€ / demi-journée

D'autres utilisations pourront être concédées sur autorisation expresse du Maire.
Toute demande doit être adressée à Madame le Maire pour accord et validation.

Les tarifs et le nouveau règlement sont applicables au 1er janvier 2023.

Le règlement est annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **DE MODIFIER** le règlement de la salle communale Jean Aluigi
- **DE VALIDER** le nouveau règlement ainsi rédigé ;
- **DE VALIDER** les tarifs proposés dans le règlement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre à disposition la salle communale Jean Aluigi dans les conditions susvisées à dater du 1er janvier 2023.

Q- EJ : Ne devrait-on pas plutôt faire payer les déchets qui ne seraient pas évacués. Les personnes risquent de les jeter dans les poubelles de particuliers à côté.

R- NW : Ce n'est pas un problème de coût, mais on essaye de transformer les modes de vie des personnes
BC : On demande maintenant aux personnes de trier.
AG : L'idée est de ne pas retrouver dans une même poubelle l'ensemble des déchets. Des poubelles de tris devront être mises à disposition.
PP : Les associations sont sollicitées pour utiliser des objets réutilisables.

Modification du règlement intérieur et des tarifs de la salle du 19 mars Délibération 2022-11-04

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, rappelle à l'assemblée qu'un règlement pour l'utilisation de la salle du 19 Mars a été voté le 25 janvier 2016 et, qu'au regard des besoins d'évolution de certains articles (tarif, état des lieux, nettoyage et tri des déchets), il convient d'en repréciser les termes, voire de les faire évoluer.

Pour rappel, cette salle, qui peut être utilisée par des habitants, des associations renageoises ou extérieures, des compagnies artistiques, des groupes ou des

entrepreneurs, de façon épisodique, dans le cadre de leurs activités, peut faire l'objet, selon les situations, d'une mise à disposition gracieuse ou payante.
De plus, des changements d'organisation seront effectués au niveau de l'état des lieux et du nettoyage de la salle.
Enfin, la commune ayant une démarche vertueuse concernant le tri des déchets, une évolution du règlement concerne également cet aspect du règlement.

Cette location est ouverte gracieusement :

- Aux associations dont le siège social est domicilié sur la commune de Renage dans le cadre de leurs activités
- Aux services de l'Etat et autres collectivités
- Aux associations dont le siège social n'est pas domicilié sur la commune de Renage mais dont les activités principales se déroulent en partie sur la commune.
- Aux associations dont le siège social n'est pas domicilié sur la commune de Renage, dans le cadre d'une manifestation- exposition, spectacle ou autre, gracieusement ouvertes aux visiteurs et aux habitants de la commune ou qui sont d'utilité publique.
- Aux artistes extérieurs, dans le cadre d'un spectacle gratuit ou pour toute autre manifestation dont l'entrée est gratuite.

Cette location est ouverte contre rémunération :

- Aux seuls particuliers résidant sur la commune de Renage,
- Aux entreprises renageoises ou extérieures, ayant un lien avec la commune de Renage, dans le cadre de séminaires ou d'évènements festifs.
- Aux agents de la commune

  Un justificatif sera systématiquement demandé.

  En dehors des bénéficiaires à titre gracieux exposés plus haut, les tarifs appliqués à la location de la salle sont les suivants :

- Particuliers : 300€
- Associations, agents et artistes extérieurs : 150€ par jour
- Entreprises : 75€ la demi-journée

Le prêt de la salle pour d'autres raisons que celles-ci-dessus énumérées se fait à la discrétion du Maire.
Toute demande doit être adressée à Madame le Maire pour accord et validation.

Les tarifs et le règlement seront applicables à partir du 1er janvier 2023.

Le règlement est annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **DE MODIFIER** le règlement de la salle communale du 19 Mars
- **DE VALIDER** le nouveau règlement ainsi rédigé ;
- **DE VALIDER** les tarifs proposés dans le règlement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre à disposition la salle communale du 19 Mars dans les conditions susvisées à dater du 1er janvier 2023.

Q- EJ : Y a-t-il des bacs de tri de prévu ?
R- NW : Oui

Modification du règlement intérieur et des tarifs de la salle de Criel Délibération 2022-11-05

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, informe l'assemblée qu'un règlement pour l'utilisation de la salle de Criel a été voté le 19 mai 2017 et qu'au regard des besoins d'évolution de certains articles (tarif, état des lieux, nettoyage et tri des déchets), il convient d'en repréciser les termes, voire de les faire évoluer.

Pour rappel, cette salle peut être utilisée par des particuliers, domiciliés à Renage, des associations renageoises ou extérieures, des compagnies artistiques, des groupes ou des entrepreneurs, de façon épisodique, dans le cadre de leurs activités.
Et selon les situations, la salle de Criel peut faire l'objet d'une mise à disposition gracieuse ou payante.
De plus, des changements d'organisation seront effectués au niveau de l'état des lieux et du nettoyage de la salle.
Enfin, la commune ayant une démarche vertueuse concernant le tri des déchets, une évolution du règlement concerne également cet aspect du règlement.

Cette location est ouverte gracieusement :

- Aux associations dont le siège social est domicilié sur la commune de Renage dans le cadre de leurs activités
- Aux services de l'Etat et autres collectivités
- Aux associations dont le siège social n'est pas domicilié sur la commune de Renage mais dont les activités principales se déroulent en partie sur la commune ou qui sont d'utilité publique

Cette location est ouverte contre rémunération :

- Aux personnes domiciliées sur la commune de Renage,
- Aux entreprises renageoises ou extérieures ayant un lien avec la commune de Renage, dans le cadre de réunions ou d'évènements festifs.
- Aux agents communaux

Une attestation de domiciliation sera systématiquement demandée.

En dehors des bénéficiaires à titre gracieux exposés plus haut, les tarifs appliqués à la location de la salle sont les suivants :

- Particuliers : 150€ le week-end et 75€ la journée
- Associations, agents et artistes extérieurs : 75€ l'évènement
- Entreprises : 75€ la demi-journée

Le prêt de la salle pour d'autres raisons que celles-ci-dessus énumérées se fait à la discrétion du Maire.
Toute demande doit être adressée à Madame le Maire pour accord et validation.

Les tarifs et le règlement seront applicables à partir du 1er janvier 2023.

Le règlement est annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **DE MODIFIER** le règlement de la salle communale de Criel

- **DE VALIDER** le nouveau règlement ainsi rédigé ;
- **DE VALIDER** les tarifs proposés dans le règlement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre à disposition la salle communale de Criel dans les conditions susvisées à dater du 1er janvier 2023.

Q- EJ : Combien de personnes peut contenir la salle ?
R- PP : 40 personnes

AR : Quel était le prix avant ?
PP : Le prix était de 100€

AI : Concernant le week-end, est-ce que le dimanche un agent va venir faire l'état des lieux ?
PP : Il n'y aura pas d'agent communal qui viendra faire l'état des lieux le dimanche, l'état des lieux se fera entre les deux associations, un document spécifique a été établi que les deux associations auront à remplir.
AG : Nous évitons qu'il y ait 2 associations en même temps.

Charte des photocopies à destination des associations renageoises Délibération 2022-11-06

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la rationalisation des dépenses, une charte photocopie a été mise en place durant l'année 2015, amendée aux articles 6 et 7 en décembre 2021, pour optimiser les coûts importants liés aux copies.

Au regard des pratiques et des besoins, il est proposé de modifier les articles 2 et 6 de la charte, tout en garantissant pour la commune une dépense constante.

Les articles sont ainsi rédigés :

Article n° 2: Le photocopieur ne peut être utilisé en dehors des ouvertures du centre socioculturel ou de la mairie.

Article n° 6: Dans le cadre de la gratuité, différentes options peuvent être choisies sur la période considérée :

- 1500 copies noir et blanc A4 ou 750 copies noir et blanc A3
- Ou 150 copies couleur A4 ou 75 copies couleur A3
- Ou 750 copies noir et blanc A4 et 75 copies couleur A4
- Ou 375 copies noir et blanc A3 et 37 copies couleur A3

La gratuité est appliquée pour 1500 pages en format A4 par an (année scolaire du 1er septembre au 31 août).

Au-delà de cette quantité, les photocopies ne pourront être réalisées sur les photocopieurs municipaux.

Le projet de charte est annexé à la présente note.

Vu *l'Article L2122-21du CGCT relative à la bonne gestion des deniers publics,*

Considérant *qu'il est de l'intérêt de la Commune d'aider les associations,*

Considérant *qu'il est d'intérêt pour la Commune de rationaliser ses dépenses,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **DE MODIFIER** les articles 2 et 6 de la Charte des photocopies entre la Commune et les associations Renageoises selon la proposition susvisée.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette charte

Q- Néant
R-

II- FINANCES

BUDGET – Exercice 2022 - Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
Délibération 2022-11-07

Madame le Maire, rappelle au Conseil municipal que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dépenses afférentes au remboursement de la dette, incluant les décisions modificatives de la même année.

Montant total autorisé : 956 406€

La limite des dépenses d'investissement par chapitre de l'exercice 2022, avant le vote du Budget Primitif 2023, sont fixées dans le tableau suivant :

Chapitre	Pour rappel Montant N-1	Autorisation	Montant maximum	Montant à voter	Exemple de dépenses (liste non exhaustive)
Chapitre 20	17 060€	25%	4 265€	4 000€	Bâtiments voiries réseaux : travaux de sécurité, d'aménagement, de réhabilitation, études diverses, acquisition de terrain, éclairage public, aménagement divers …
Chapitre 21	406 234€	25%	101 558€	66 000 €	
Chapitre 23	3 397 334€	25%	849 333€	550 000€	Administration générale : PC, licences, mobiliers, matériels divers, véhicules…

Le détail par compte est annexé à la présente note.

TOTAL = 620 000€ (inférieur ou égal au plafond autorisé de 956 406€)

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement du budget principal hors dette de l'exercice 2023, dans les limites fixées ci-dessus.

Q- Néant
R-

Actualisation de la redevance d'occupation du domaine public - Orange
Délibération 2022-11-08

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,*
Vu *le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,*
Vu *le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,*

Considérant *que toute occupation du domaine public à des fins privatives doit, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.*

Madame le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance sur la commune de Renage selon les tarifs suivants pour 2022 :

Artère souterraine : 42.64€ par km
Artère aérienne : 56.85€ par km
Autres installation : 28.43€ par m²

Le calcul de cette redevance pour 2022 selon le dernier patrimoine connu des réseaux de téléphonie exploités par ORANGE, s'effectue ainsi :

- 7km49 x 42.64 =319.37€ soit 319€ (art. L.2322-4 du CGPPP)
- 12km15 x 56.85 =690.73€ soit 691€

Soit au total pour l'année 2022 : **1 010€**

Il est proposé qu'à compter de 2022, la revalorisation annuelle soit basée sur les tarifs réactualisés, publiés chaque année par décret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'EMETTRE** un avis favorable aux propositions susvisées
- **DE CHARGER** Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- **DE DIRE** qu'à compter de 2022, la revalorisation annuelle soit basée sur les tarifs réactualisés chaque année, publiés par décret.

Q- Néant
R-

Remboursement PFAC
Délibération 2022-11-09

Vu la délibération 45/2012
Vu le courrier de Madame Brigitte Sellier du 08 avril 2022
Vu la réponse apportée en date du 12 octobre 2022

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la création de nouveaux logements, ou lors de la réhabilitation d'anciens logements entrainant un raccordement au réseau d'assainissement de la commune, une taxe doit être payée par l'aménageur, la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif), créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. Le montant forfaitaire s'élève à 2 500€.

En 2016, la société Malyse a déposé une déclaration préalable pour la rénovation de 3 appartements formant l'ensemble d'une grande maison sise 1424 rue de la République, l'un des 3 logements étant occupé par l'ancien propriétaire, contrairement aux 2 autres, qui sont restés inoccupés. En plus de la rénovation de ces 3 appartements, il a été créé deux logements supplémentaires.

Le montant de la PFAC s'élevait à 10 000€.

La propriétaire a sollicité la commune pour l'annulation de deux PFAC, au motif que 3 compteurs étaient déjà en place. Entretemps, la compétence Eau et Assainissement ayant été prise par la CCBE – Communauté de Communes Bièvre –Est), le traitement du dossier s'est allongé et le Trésor public a prélevé le montant du titre dans sa globalité sur le compte de la propriétaire.

Il est proposé aujourd'hui de rembourser 1 PFAC à hauteur du montant forfaitaire de 2500€.

***Vu** la délibération 45/2012*
***Vu** le courrier de Madame Brigitte Sellier, Société Malyse du 08 avril 2022*
***Vu** la réponse apportée en date du 12 octobre 2022*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'ACCEPTER** la réduction du titre de 2018 pour un montant de 2 500€,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Q- Néant
R-

III- AMENAGEMENT

Transfert de 2 parcelles du lotissement les Mimosas dans le domaine public Délibération 2022-11-10

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le 23 février 2021, le transfert dans le domaine public des voiries et des équipements communs de 4 lotissements avaient été acté par la délibération 2021-02-14. Pour rappel, cette opération peut être réalisée grâce à la possibilité qu'offrent ces lotissements de créer de nouvelles liaisons et des cheminements alternatifs aux routes principales.

Concernant le lotissement des Mimosas, en raison d'une erreur matérielle, seulement 2 parcelles sur 4 avaient été recensées, ne permettant pas de finaliser l'acte notarié.
C'est pourquoi il est proposé aujourd'hui de répertorier la totalité des parcelles concernées par cette cession gratuite :

- Les parcelles cadastrées section AE n° 336 pour une contenance de 998m² et AE n°352 pour une contenance de 154m², déjà actées
- Les parcelles cadastrées AE n°344 pour une contenance de 11m² et AE n°346 pour une contenance de 24m²

L'acquisition doit s'effectuer par acte notarié sous forme de cession gratuite

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu *la délibération 2021-02-14 portant transfert dans la domaine public de 2 parcelles cadastrées section AE n° 336 pour une contenance de 998m² et AE n°352 pour une contenance de 154m²*

Considérant *l'avis exprimé de façon expresse par les habitants du lotissement les Mimosas ou par leur représentant ;*

Considérant *que le transfert ne peut pas s'effectuer hors la totalité des voiries concernées,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la rétrocession de la voirie et des équipements communs du lotissement les Mimosas dans son intégralité et leur intégration dans le domaine public communal pour les parcelles suivantes:

  Les parcelles cadastrées section AE n° 336 pour une contenance de 998m², AE n°352 pour une contenance de 154m, AE n°344 pour une contenance de 11m² et AE n°346 pour une contenance de 24m²

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à valider et signer tous documents relatifs à cette délibération

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche dans le cadre de cette affaire.

Q- Néant
R-

IV- RESSOURCES HUMAINES

Organisation du recensement de la population en 2023 : modalités, nombre d'agents recenseurs, rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur Délibération 2022-11-11

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune effectuera le recensement de sa population entre le 19 janvier 2023 et le 18 février 2023.
L'article L2122-21 10° du CGCT dispose : « Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier :
« … de procéder aux enquêtes de recensement. ».

Il appartient au Conseil municipal de :

- fixer le nombre d'agents recenseurs et leur rémunération.
- fixer le montant de la rémunération du coordonnateur

Cette opération organisée sous le couvert de l'Insee nécessite le recrutement de 7 agents recenseurs.

Il est envisagé que le montant brut de la rémunération soit établi comme suit :

- 0.80 € bruts par feuille de logement.
- 1,40 € bruts par bulletin individuel
- 11.07 € par heure de formation

Si l'agent recenseur est un agent de la commune, il peut, soit :

- Etre déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- Bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- Bénéficier du paiement d'heures supplémentaires/complémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par la Coordinatrice (en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) qui sera transmis au payeur en fin de mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **DE CONFIER** à Madame le Maire l'organisation des enquêtes de recensement en application de l'article L2122-21 du CGCT ;

- **D'APPROUVER** le recrutement de 7 agents dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2023 ;

- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs à :

  - 0.80 € bruts par feuille de logement.
  - 1,40 € bruts par bulletin individuel
  - 11.07 € par heure de formation

- **DE REMUNÉRER,** si nécessaire, le coordonnateur en heures supplémentaires eu égard à l'accroissement de sa charge de travail.

Q- PP : Les agents ont-ils une carte ?
R- AG : Oui. Et leurs photos seront diffusées

Création de deux emplois permanents
Délibération 2022-11-12

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de créer deux emplois aux fins d'assurer les missions suivantes :

- Coordonner les activités du centre technique municipal d'une part, encadrement des agents des services techniques d'une part

- Assurer la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de gestion du patrimoine de la commune d'autre part;

Il sera proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1er février 2023, deux emplois permanents de technicien, relevant de la catégorie hiérarchique « B », à temps complet.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les agents bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leur grade instituées dans la Collectivité, s'ils remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

***Vu** le Code de la fonction publique territoriale,*
***Vu** le tableau des emplois,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,

- **DE CREER** deux emplois de 2 Techniciens à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique « B », à dater du 1er février 2023

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Q- Néant
R-

Contrat d'assurance des risques statutaires
Délibération 2022-11-13

Madame Le Maire expose à l'assemblée que, par la délibération 2019-01-05 du 10 janvier 2019, la collectivité avait donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère pour lancer un marché public portant sur les assurances des risques statutaires. Le prestataire retenu avait été AXA assurance.

Par la délibération 2019-01-05 du 10 janvier 2019, la collectivité avait donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère pour lancer un marché public portant sur les assurances des risques statutaires. Le prestataire retenu avait été AXA assurance.

Ces contrats d'assurances ont pour but de garantir une partie des frais laissés à la charge de la commune, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, dans le cas d'absence des agents pour cause de maladie.

Par un courrier daté du 2 septembre dernier, le Président du Centre de Gestion de l'Isère informait Madame le Maire que de façon unilatérale, la société AXA résiliait le contrat qui la lie au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, conscient des difficultés induites par la résiliation de ce contrat pour l'ensemble des collectivités qui y avaient adhéré, a décidé de relancer un appel d'offre.

Mandater à nouveau le Centre de Gestion comporte plusieurs avantages :

- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire sous forme de convention, en bénéficiant de la puissance de négociation du CDG
- L'opportunité pour la Collectivité de bénéficier du contrat auquel le Centre de Gestion souscrira pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.
- Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :
- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire,

Elles comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1er janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés

***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

***Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mandater le Centre de gestion de l'Isère pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée

Q- Néant
R-

V- CONVENTIONS

Convention de mise à disposition des locaux communaux aux associations renageoises
Délibération 2022-11-14

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, expose à l'assemblée que la ville de Renage œuvre pour apporter son soutien à la vie associative locale, véritable poumon et vecteur de lien social de la collectivité. Pour ce faire, elle met à disposition des associations, dans le

cadre de leurs activités, des locaux communaux. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention.

La convention est annexée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition des locaux communaux aux associations renageoises.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux communaux avec chacune des associations utilisatrices.

Q- CT : La salle de répétition de musique en fait-elle partie ?
R- PP : Oui la salle de répétition de musique en fait partie.

SB : Des personnes qui voudraient jouer au tennis et qui ne font pas partie de l'association peuvent-elles aller sur les courts.
AG : Non les personnes pour utiliser les courts de tennis doivent prendre une adhésion.

Convention pour la location des chapiteaux communaux Délibération 2022-11-15

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, rappelle que la Commune s'est portée acquéreuse de deux chapiteaux de dimension 3 X 6 m qu'elle peut louer aux associations renageoises ou autres bénéficiaires pour les manifestations organisées sur la commune, selon les modalités visées dans la convention qui s'y rattache.

Le 25 janvier 2016 une convention avait été actée par le Conseil municipal, amandée par la délibération 2019-09-14 du 16 septembre 2019 ;

A ce jour, au regard des pratiques et des besoins, il convient de réactualiser les 3 premiers articles de la convention, qui sont ainsi rédigés :

Article 1er : Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la mise à disposition par la Commune de Renage de chapiteau(x), à l'association / collectivité désignée ci-dessus, dans la limite de la disponibilité du(des) chapiteau(x).

Matériel mis à disposition : 2 chapiteaux complets distincts de 3 X 6 m,

Comprenant :

- Une ossature composée de tubes de structure galvanisés
- Une bâche de toiture
- 2 murs de 6 mètres plein pour stand pliant 6 X 3 m
- 4 murs de 3 mètres plein pour stand pliant 6 X 3 m

Article 2 : Réservation – Manifestation organisée
La mise à disposition de matériel concerne les manifestations organisées par l'association ou le demandeur sur la commune :

La location fera l'objet d'une demande sur la fiche de réservation de matériel actuellement en vigueur. Une confirmation de la disponibilité du(des) chapiteau(x) sera effectuée par les services communaux au même titre que le reste du matériel.

Article 3 : Coût de la mise à disposition
Le coût de la mise à disposition d'un chapiteau sera de 25€ par jour.
Le chapiteau ne sera livré qu'à réception du chèque à minima 1 semaine avant l'utilisation.

Les autres articles demeurent inchangés.
Le modèle de convention est annexé à la présente note.

Vu la délibération 1/2016 du 25 janvier 2016, amandée par la délibération 2019-09-14 du 16 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de préciser les tarifs et modalités de location,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** la convention de location des chapiteaux communaux ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention avec les associations et demandeurs intervenant sur la commune

Q- EJ : Ce sont des chapiteaux comme nous avons déjà ?
R- AG : Oui ce sont nos chapiteaux. C'est pour nous permettre d'avoir une participation pour pouvoir investir sur d'autres matériels. (Y compris le changement de chapiteaux)

SS : On ne loue pas aux particuliers ?
PP : Non la location des chapiteaux est uniquement réservée aux associations.
AG : On ne veut pas remplacer les sociétés de location.

VI- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.
Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;*

***Vu** la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.*

***CONSIDERANT**, l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.*

***CONSIDERANT**, les décisions suivantes :*

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires municipaux pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025
Décision 2022-08-02

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23,*

***Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*
***Vu** la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics,*

***Vu** les candidatures reçues,*

***Vu** l'analyse établie et le refus des offres non conformes,*

DECIDE

De retenir l'offre économiquement la mieux - disante au vu des critères de sélection énoncés, soit l'offre de : **Cecillon Traiteur** (38470 Vinay), sur la base des tarifs suivants :

REPAS	MENU CLASSIQUE PRIX FORFAITAIRES HT	MENU VEGETATIEN EN PORTION INDIVIDUELLE	MENU SANS PORC EN PORTION INDIVIDUELLE
Tarif 1: RESTAURANT **SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE AIME BROCHIER**			
Tarif 1 : Formule de base	**3.40 €**	**3.50€**	**3.50€**
Tarif 1 + variante 1 (si variante)	**Néant**	**Néant**	**Néant**
Tarif 1 pique-nique	**3.50€**	**3.50€**	**3.50€**
Options : Prix du pain par repas HT par repas : **Prix du pain bio HT par repas** : 0.18€			

REPAS	MENU CLASSIQUE PRIX FORFAITAIRES HT	MENU VEGETATIEN EN PORTION INDIVIDUELLE	MENU SANS PORC EN PORTION INDIVIDUELLE
Tarif 2: RESTAURANT **SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO**			
Tarif 2 : Formule de base	**3.40 €**	**3.45€**	**3.45€**
Tarif 2 + variante 2 (si variante)	**Néant**	**Néant**	**Néant**
Tarif 2 pique-nique	**3.45€**	**3.45€**	**3.45€**
Options : Prix du pain par repas HT par repas : **Prix du pain bio HT par repas** : 0.18€			

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marche conformément aux règles du marché.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

- **Dossier ORIKIA – Mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'un recours contentieux**
  Décision 2022-10-01

Le Maire de la commune de Renage,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

Vu *la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 3122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant *que la commune doit pouvoir défendre ses intérêts dans le cadre d'un recours contentieux,*

DECIDE

Article 1 :
De mandater Maître Dorothée Duffaud, Avocate au Barreau de Lyon, pour représenter la commune dans le cadre d'un recours contentieux formé par toute partie prenante dans le dossier ORIKIA – Domaine de l'Etang.

Article 2 :
De dire que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

Article 3 :
Madame La Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La séance est close à 20h10.

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE RENAGE 38 (Isère)

Bruno CORONINI

Le Maire,

MAIRIE DE RENAGE 38 (Isère)

Amélie GIRERD